

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin. Constructions élevées par un locataire; enregistrement; mutation immobilière. — Faillite; propriétaire; loyers dus; sursis. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Calèche de fantaisie; malfaçons; refus de prendre livraison.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Escroquerie; usure; prescription. — Bulletin. Capitouls de Toulouse; ordonnance; preuve. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Témoignage en justice; incendies par vengeance. — Cour d'assises de l'Aveyron: Assassinat commis sur une femme par son mari.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Le prince Napoléon-Louis Bonaparte contre l'Etat.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour criminelle centrale de Londres: Empoisonnement commis par un chirurgien sur sa femme, avec de l'acide prussique.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)
Bulletin du 26 août.

CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR UN LOCATAIRE. — ENREGISTREMENT. — MUTATION IMMOBILIÈRE.

Lorsqu'un bâtiment a été construit par un locataire sur le terrain qui lui a été donné à bail, la vente que ce locataire fait de cette construction est passible du droit de mutation immobilière, surtout si le vendeur a imposé à son acquéreur l'obligation de conserver ces constructions jusqu'à la fin du bail; la régie de l'enregistrement ne doit considérer que l'état au moment de la vente des objets vendus, pour savoir s'ils sont meubles ou immeubles.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Dijon (Enregistrement contre Delavey); MM. Mirel, rapporteur; de Boissieu, avocat-général; Moutard-Martin, avocat.

FAILLITE. — PROPRIÉTAIRE. — LOYERS DUS. — SURSIS.

La demoiselle Pingot tient un restaurant à Lyon, dans la maison dont le sieur Clapissou est propriétaire. Au mois d'avril 1843, cette demoiselle était débitrice d'une année de loyer. Le propriétaire fit procéder, faute de paiement, à la saisie-gagerie du mobilier dépendant du fonds, et obtint, le 21 mai, un jugement validant cette saisie et ordonnant la vente. Le 10 juin, une ordonnance de référé, rendue sur la demande du sieur Clapissou et en présence de la demoiselle Pingot, ordonna que la vente comprendrait l'achalandage du fonds et serait faite en l'étude d'un notaire. L'adjudication, annoncée pour le 26 juin, ne put avoir lieu ce jour-là faute d'enchérisseurs, et fut remise au 15 juillet, du consentement de la demoiselle Pingot. Pour faciliter la vente, le sieur Clapissou réduisit à 2,800 fr. par an le loyer des lieux, qui était de 3,637 fr., et la mise à prix, qui était de 2,800 fr., à 2,300 fr. Mais, le 14 juillet, la demoiselle Pingot fut déclarée en état de faillite, et dès lors le sieur Dulac, son syndic, demanda, au nom de la masse des créanciers, que conformément à l'article 430 du Code de commerce, il fût sursis à la vente pendant trente jours.

Une ordonnance de référé, du 15 juillet, rejeta cette demande. Le 6 décembre 1843, il intervint un arrêt confirmatif de la Cour royale de Lyon. Les motifs de cet arrêt sont: « Que c'est au moment de la vente qu'est intervenue la demande en sursis du syndic; que le prix à provenir de la vente sera certainement absorbé par les loyers dus au propriétaire, et qu'ainsi le syndic est sans intérêt; qu'enfin la vente était indiquée pour le 26 juin, époque à laquelle la demoiselle Pingot n'était pas encore en faillite, et que, si elle a été renvoyée au 15 juillet, c'est du consentement de toutes les parties. »

Pourvoi.
M^{re} Lanvin, avocat du syndic de la faillite Pingot, a développé un moyen de cassation tiré de la violation de l'article 430 du Code de commerce, d'après lequel toutes voies d'exécution pour arriver au paiement des loyers sont suspendues pendant trente jours à partir du jugement déclaratif de faillite.

Me Rigaud, dans l'intérêt du sieur Clapissou, a reproduit, en les développant, les motifs consignés dans l'arrêt attaqué.
M. de Boissieu, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi; mais la Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, a prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Lyon, pour violation de l'article 430 précité.

L'arrêt de cassation est fondé sur ce que la disposition de l'article 430 du Code de commerce est établie, non en faveur du failli, mais en faveur de ses créanciers; que par conséquent ceux-ci sont recevables et fondés à en réclamer le bénéfice, indépendamment de toutes conventions contraires que le failli aurait pu faire avant sa déclaration de faillite; que du reste, les créanciers ont intérêt à demander le sursis accordé par cet article, quelle que soit la valeur du mobilier saisi comparativement à la créance de loyers; qu'en effet, ce sursis leur importe essentiellement, puisqu'il leur ménage le temps nécessaire pour se réunir et délibérer sur le point de savoir s'il ne convient pas à leurs intérêts de désintéresser le propriétaire et de continuer l'exploitation du fonds de commerce pour le compte de la masse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 26 août.

CALÈCHE DE FANTAISIE. — MALFAÇONS. — REFUS DE PRENDRE LIVRAISON.

Ce n'est pas toujours un bon moyen pour éviter des contestations que de détailler minutieusement les clauses d'un contrat: témoin le procès de M. Gaillard, banquier, qui, à la date du 19 mars 1842, a dressé, en une trentaine d'articles, le devis d'une voiture passe, dite calèche de fantaisie, qu'il commandait aux sieurs Berlioz et Gouillon, carrossiers, et dont il détaillait par le menu les ressorts, timon, courroies, bourrelets, vastas, etc., etc., prenant soin de stipuler que les bourrelets fussent très bombés et rebourrés, afin que les coudes pussent s'y appuyer très confortablement, et de manière à faire perdre les reins encadrés dans les angles, afin que la largeur devait être telle intérieurement que trois grandes personnes pussent s'y asseoir commodément, soit devant, soit derrière. On ajoutait: « Toute cette voiture, dans son

ensemble comme dans ses détails, devra être confectionnée avec tous les perfectionnements possibles connus jusqu'à ce jour, et sera soignée d'une manière toute particulière. Le prix sera de 4,800 francs... Si la voiture ne répondait pas à ce que l'on attend des promesses des fabricants, et d'ailleurs pour quelque cause que ce soit, on ne sera pas forcé de la prendre. Elle sera confectionnée dans le délai de trois mois. »

Cette dernière condition n'a pas été remplie; ce n'est qu'au mois d'août que la voiture a été conduite à M. Gaillard, à Grenoble, où il s'était rendu avec sa femme, à qui cette voiture (taut surtout destinée pour la conduire aux eaux, dont M. Gaillard n'avait pas voulu laisser passer la saison. M. Gaillard refusa la voiture; elle fut ramenée à Paris, et déposée au bazar de la rue d'Amsterdam, où elle fut une première fois visitée par le sieur Barkly, expert nommé par le Tribunal, lequel ne constata que de faibles malfaçons, pour raison desquelles il fut fait, par un jugement du 29 avril 1843, une déduction de 500 francs sur le prix convenu.

M. Gaillard a interjeté appel, et la Cour a, par un premier arrêt, ordonné que M. Barkly constaterait, par une nouvelle vérification, si la voiture avait été confectionnée conformément au devis, et, au cas contraire, déterminerait ce que devraient coûter les réparations à faire. M. Barkly a déclaré que la voiture était recevable sous tous les rapports, et par sa bonne confection et par la qualité des matériaux qui y avaient été employés; qu'enfin elle était établie comme une belle et bonne voiture.

Cette opinion a été combattue par M. Gaillard, qui a été admis à plaider lui-même sa cause devant la première chambre de la Cour.

Après être entré dans le détail des imperfections qui, suivant lui, devaient commander à l'expert une toute autre conclusion, M. Gaillard a déclaré qu'à son avis l'expert, homme fort honnête, mais fort illettré, n'était pas le véritable auteur du rapport; qu'il n'avait pas constaté tous les objets manquans, ou avait estimé à trop vil prix (148 francs) ceux qu'il avait reconlus manquans ou défectueux. Puis M. Gaillard s'est attaché à la condition qu'il avait faite aux fabricans, de lui livrer sa voiture dans un délai fixe, qu'ils n'avaient pas observé.

On a dit, a-t-il ajouté, que j'avais refusé la voiture parce qu'elle ne m'aurait pas été remise à temps pour l'époque des élections, et que je la destinais à des promesses électorales. C'est ici une petite malice que s'est permise l'avocat et dont je ne garde pas rancune aux sieurs Berlioz et Gouillon, qui assurément s'occupent fort peu de politique. La Chambre n'a été dissoute que le 13 juin 1842; les élections devaient avoir lieu le 7 juillet; et j'avais commandé la voiture dès le 4 février, époque à laquelle personne, y compris les ministres eux-mêmes, ne savaient qu'il dût y avoir des élections au mois de juillet suivant. La vérité est que la voiture m'était nécessaire pour l'époque des eaux, et que ne l'ayant pas reçue vers cette époque j'étais fondé à le refuser.

M^{re} Collin, avocat de M. Gouillon, liquidateur de la société Berlioz et Gouillon: M. Gaillard vient de porter ses critiques sur la voiture, c'était son droit; sur l'expertise, c'était encore son droit; sur les décisions de la justice, c'était peut-être un peu moins son droit. Pour moi, je me bornerai au seul examen du débat, laissant à part la question électorale qu'on y a rattachée.

M^{re} Collin fait observer que M. Gaillard n'a quitté Paris qu'en juillet; qu'il a auparavant visité, en compagnie de sa femme et de son fils, la voiture, qui dès lors était peinte en blanc, et n'y a pas signalé les imperfections dont il se plaint, et dont la plupart eussent été apparentes; examinée et approuvée par M. Rampin, associé et beau-frère de M. Gaillard, essayée ensuite sur le pavé si fatigant de Paris, elle a été conduite à Grenoble par le sieur Berlioz dans l'état le plus recevable. Le défendeur soutient que la question du délai a été mise de côté par la Cour, dont l'arrêt interlocutoire n'a fait désormais dépendre la question de recevabilité du véhicule que des imperfections que n'a pas reconnues l'expert.

M. le premier président: Expliquez-vous sur la largeur intérieure de la voiture.

M^{re} Collin: Je ne puis mieux répondre qu'en rappelant ce qui s'est passé lors de l'expertise. Nous avons pris place à six dans la voiture, et dans ce nombre était M^{re} Caron aîné, mon confrère, nous avons tenu fort à l'aise.

M^{re} Caron: Nous n'étions pas du tout à l'aise. (On rit.) M^{re} Caron est, comme on sait, doué d'un heureux embonpoint. L'expert n'a jamais voulu mesurer l'intérieur de la voiture, il a prétendu que la mesure devait toujours être prise extérieurement.

M^{re} Collin: Ce qui est positif, c'est que c'est une bonne voiture à six places, et cette critique n'est pas mieux fondée que toutes les autres. M. Barkly est Irlandais, mais il a servi honorablement dans l'armée française; plus tard il a obtenu, dans la maison du roi Charles X, le titre de chef de sellerie, et il a conservé cet emploi, qui le met à la tête d'une sorte d'administration, dans la maison du Roi actuel. Il faut savoir qu'il y a là deux cents voitures, que les mémoires de fournitures ou autres à régler s'élevaient en moyenne à un million par année, et que M. Barkly jouit d'une grande confiance dans le poste qu'il occupe. C'est lui qui surveille et examine les voitures destinées au Roi, qui les accompagne et les remet à l'aide-camp de service au moment où le Roi doit sortir, et depuis les malheureuses tentatives que l'on connaît cette surveillance est un fait important.

M. Barkly est digne, en un mot, de la confiance de la justice. S'il n'a pas écrit en entier son rapport, il ne l'a pas moins fait et approuvé par sa signature, et c'est ainsi que, dans l'usage, on procède dans toutes les expertises faites à Paris, où les greffiers des bâtimens rédigent les procès-verbaux qui sont seulement signés par les experts après les vérifications personnellement faites par ces derniers.

La Cour, après délibéré, a ordonné que M. Barkly comparaitrait vendredi 30 août pour donner des explications personnelles.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 22 août.

ESCRQUERIE. — USURE. — PRESCRIPTION.

Voici l'arrêt rendu dans cette affaire, que nous avons exposée dans notre numéro du 23 août:

« OUI M. le conseiller Isambert, en son rapport; M^{re} Morin, avocat de Lourties, en ses observations; et M. l'avocat-général Quénauld en ses conclusions.

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;
« Sur le premier et le second moyens tirés de la violation des articles 182 et 185 du Code d'instruction criminelle, en ce que les faits d'escroquerie qui ont servi de base à la condamnation du demandeur, cumulativement avec les faits d'habitude d'usure, n'ont été articulés ni dans l'ordonnance de la chambre du conseil, ni dans la citation;

« Et de la violation de l'article 658 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accueillir le moyen de prescription puisé dans le laps de plus de trois années qui se serait écoulé entre la poursuite et la perpétration des faits d'escroquerie;

« Attendu qu'il est déclaré en point de fait que l'escroquerie imputée au demandeur s'identifiait avec l'habitude d'usure dont la juridiction correctionnelle avait été saisie par l'ordonnance de mise en prévention et par la citation; qu'on trouvait dans le même fait la preuve de l'un et l'autre chefs de poursuite; que les faits reprochés au demandeur, à cet égard, sont les éléments d'un même délit, prévu et puni par un seul et même article de loi (l'art. 4 de la loi du 5 septembre 1807); que, commis simultanément, on ne pouvait invoquer pour l'un une prescription qui n'atteindrait pas l'autre;

« Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 4 précité de la loi de 1807, s'il résulte de la procédure relative à la poursuite du délit d'habitude d'usure, qu'il y a eu escroquerie de la part du préteur, il doit être condamné par le même jugement, outre l'amende, à un emprisonnement; qu'ainsi le ministère public n'est pas tenu, comme dans une poursuite ordinaire, d'articuler les faits d'escroquerie qui peuvent ne résulter que des débats; d'où il suit que la règle tracée par les art. 182 et 185 du Code d'instruction criminelle n'était pas obligatoire pour la poursuite, et qu'elle n'a pu être violée ni donner ouverture à cassation;

« Attendu que les faits d'escroquerie étant identifiés avec ceux d'usure, et ne formant qu'une circonstance aggravante du délit spécialement prévu par la loi de 1807, ne pourraient être soumis à une prescription différente, ce qui ecarte l'application, à ce cas particulier, de l'article 658 du Code précité;

« Sur le troisième et dernier moyen, tiré de ce que l'escroquerie déclarée par l'arrêt attaqué ne contenait pas les caractères constitutifs prévus par l'article 405 du Code pénal;
« Attendu qu'à la vérité l'article 53 de la loi du 23 juillet 1791, qui délimitait l'escroquerie, a été remplacé par l'article 405 du Code pénal, et la limitation à deux années de la peine de l'escroquerie, jointe au délit d'habitude d'usure, établie par l'article 4 de la loi de 1807, ne lie plus les Tribunaux qui doivent rechercher si les faits dénoncés rentrent dans la qualification dudit article 405, pour en faire l'application;

« Mais attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, a suffisamment relevé, à la charge du demandeur, les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles il a surpris la volonté des époux Messines et de leur père, et escroqué partie de la fortune d'autrui;

« D'où il suit qu'il a été fait au demandeur une légitime application des peines de l'article 405 du Code pénal;

« Attendu, d'ailleurs, la régularité de l'arrêt attaqué en la forme;

« La Cour rejette le pourvoi de Jean Lourties et le condamne à l'amende établie par la loi. »

Bulletin du 24 août.

CAPITOUIS DE TOULOUSE. — ORDONNANCE. — PREUVE.

Les capitouls de la ville de Toulouse ont rendu, sous la date du 10 novembre 1769, une ordonnance générale sur la voirie, en cent dix-huit articles. Cette ordonnance, qui est devenue, à ce qu'il paraît, le Code de la voirie toulousaine, ne se retrouve pas en minute sur le registre des décisions des capitouls de l'an 1769; mais elle a été imprimée en 1769 par l'imprimeur de la ville de Toulouse, avec les armes de la ville, et suivie de la signature des six capitouls alors en exercice, et de leur secrétaire.

Peut-être aurait-on pu douter qu'en l'absence de la minute officielle la représentation d'un exemplaire de cet imprimé suffit pour autoriser l'application de cette ordonnance de 1769; mais elle avait été relatée dans une nouvelle ordonnance des capitouls de 1781, dont l'existence est incontestable, et qui a enjoint de plus fort l'exécution de cette ordonnance générale; aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé, en rejetant le pourvoi du sieur D. sprat, contre un jugement du Tribunal de Muret, du 30 décembre 1843, que l'existence de l'ordonnance de 1769 était suffisamment constatée pour que cette ordonnance pût servir de base à un arrêté du maire de Toulouse, interdisant de mettre des conduits d'immondices en communication avec les fossés de la ville (MM. Rocher, rapporteur; Delapalme, avocat-général; M^{re} Mandaroux-Vertamy, avocat.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois:
1^o De Gabriel Pasiot, contre un arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable du crime de vol avec escalade et effraction; — 2^o De Marie-Perrine Bonnece, femme Autret, condamnée à huit ans de réclusion par la Cour d'assises du Finistère, comme coupable de vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Leroy.

Audience du 22 août.

TÉMOIGNAGE EN JUSTICE. — INCENDIES PAR VENGEANCE.

Cinq accusés sont à la barre:
Marie-Aimable Ancelin, veuve Decaux, âgée de quarante-cinq ans, herbagère à Gaillefontaine;
Pierre-Aimable-Fleurus Alexandre, âgé de vingt-deux ans, bûcheron à Cany, canton de Formerie (Oise);
Marie-Rose-Aimée Quallet, femme Alexandre, âgée de vingt-cinq ans, demeurant au Thil-Riberpré;
Pierre-Victor-Véridé Quallet, âgé de cinquante ans, charpentier à Grumesnil;
Sophie Senec, femme Quallet, âgée de trente-neuf ans.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation:
Le 9 février 1844, les nommés Joseph Arger et Amédée Decaux comparaissent devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

Arger était accusé d'avoir, le 9 novembre précédent, au milieu de circonstances horribles, assassiné une femme plus que septuagenaire, nommée la veuve Decaux, qui habitait la commune de Thil-Riberpré; d'avoir commis en outre un vol à son préjudice, et d'avoir cherché à faire disparaître les traces de ce double crime en allumant un incendie dans les flammes duquel sa victime avait bienôt perdu un reste de vie qu'il n'avait pu lui enlever.

Amédée Decaux se rattachait à Arger par les instructions qu'il lui avait données, soit pour le vol qui était le but, soit pour l'assassinat qui était le moyen, soit enfin pour l'incendie, ressource extrême par laquelle les deux coupables espéraient s'assurer l'impunité.

Les charges nombreuses que l'instruction avait fournies ayant été aggravées encore par les débats contradictoires, les deux accusés furent condamnés, Arger à la peine capitale, Amédée Decaux aux travaux forcés à perpétuité.

Parmi les témoins cités à la requête du ministère public, figurait le sieur Grasoignon, maire de Grumesnil; il était appelé, non pour s'expliquer sur les faits de l'accusation eux-mêmes, dont il n'avait point une connaissance personnelle, mais pour éclairer la justice sur les antécédens de Decaux qui avait résidé dans la commune confiée à son administration. Les renseignements qu'il donna ne furent point favorables à l'accusé. Toutefois, cette déposition ferme, mais en même temps modérée, étrangère d'ailleurs au fond du procès, ne semblait pas de nature à exciter de criminelles représailles contre celui qui l'avait faite. D'un autre côté, on pouvait espérer que la juste répression qui venait de frapper deux grands coupables serait un avertissement salutaire pour une population dont la masse honnête et laborieuse renferme cependant quelques éléments trop bien disposés pour le crime.

Il n'en devait point être ainsi, et le canton de Forges vit bientôt, à trois reprises différentes, se renouveler un crime odieux par sa lâcheté, le plus dangereux peut-être, puisqu'il emploie un moyen d'action contre lequel il est presque impossible à l'homme de se défendre, et qu'il s'attaque en même temps à la propriété et à la personne des citoyens.

Le 15 février 1844, le sieur Grasoignon, maire de la commune de Grumesnil, avait quitté son domicile vers une heure de l'après-midi, pour aller dîner chez un de ses amis à Villedieu; il ne devait revenir que pendant la nuit. A huit heures du soir, la veuve Grasoignon, sa nièce, qui habitait la même exploitation rurale, se retira dans sa chambre; les domestiques suivirent bientôt son exemple; un journalier, souvent employé par le sieur Grasoignon, avait quitté la maison à sept heures et demie, après le souper.

Il y avait une heure environ que la dame Grasoignon s'était mise au lit, lorsque, se réveillant tout à coup, elle aperçut par la croisée de sa chambre qui donne sur la cour, une colonne de fumée; elle se leva aussitôt, et ne tarda pas à reconnaître qu'un incendie avait éclaté dans un bâtiment à usage de grange et de pressoir, dont le grenier renfermait du fourrage. Malgré la promptitude des secours, qui arrivèrent de toutes parts, ce bâtiment fut entièrement consumé sur une longueur de trente-trois mètres; différens objets qui s'y trouvaient renfermés devinrent la proie des flammes. La perte, tant mobilière qu'immobilière, s'éleva à 4,500 fr. environ.

Il était impossible d'attribuer ce sinistre à l'imprudence, d'abord parce que, chez le sieur Grasoignon, les précautions les plus minutieuses sont prises afin de prévenir les incendies, mais surtout, parce que, pendant la soirée du 15 février, personne n'était entré avec de la lumière dans les lieux où le feu s'était manifesté.

Divers indices, au contraire, signalent la malveillance comme la cause du malheur qui venait de frapper le sieur Grasoignon. Ainsi, les flammes avaient commencé leurs ravages sur la partie de la cour située en face de l'église, opposée à la cour, de telle sorte que les habitans de la ferme, plongés d'ailleurs dans le sommeil, ne pouvaient apercevoir l'incendie que quand il serait trop tard pour en arrêter les progrès. D'un autre côté, au moment où les flammes s'étaient fait jour par la toiture du pressoir, le bâtiment s'était trouvé embrasé dans son entier, comme si le feu avait été mis en plusieurs endroits à la fois.

Le nommé Henry Alexandre et la veuve Decaux, soupçonnés d'être les auteurs de ce crime, furent bientôt arrêtés.

Cependant, le 6 mars, un nouvel incendie vint encore épouvanter la commune de Grumesnil.

A neuf heures et demie du soir, le sieur Mabilotte, maréchal-ferrant, fut réveillé par les cris d'alarme des sieurs Boulanger et Bobée, qui lui annonçaient que le feu dévorait son habitation. A peine sorti de son lit il reconnut que la partie de la maison qui lui sert de cellier était déjà consumée, et que les flammes avaient gagné la grange et l'étable à vaches. Elles firent de rapides progrès, et lorsqu'on parvint à s'en rendre maître, une moitié du bâtiment était entièrement détruite; l'autre avait éprouvé des dommages considérables. Une vache et un porc avaient été asphyxiés; de la paille, du foin, du bois à brûler, du bois de charpente, du blé, des draps et d'autres objets mobiliers étaient consumés. La perte atteignait le chiffre de 3,200 francs environ.

Ici encore, comme chez le sieur Grasoignon, il était facile de reconnaître la main d'un incendiaire.

Le sieur Mabilotte et sa femme sont, au dire de ceux qui les connaissent, très soigneux l'un et l'autre, toujours en garde contre le feu, dont la pensée seule leur inspire une grande frayeur. Ils n'étaient point allés avec de la lumière dans l'endroit où l'incendie avait pris naissance. D'ailleurs, une circonstance révélée par les sieurs Boulanger et Bobée ne pouvait laisser aucun doute sur le caractère criminel du sinistre. Ces deux témoins, après s'être aperçus du danger qui menaçait le sieur Mabilotte, se dirigèrent vers le pignon de sa maison situé au midi, guidés par la flamme qu'ils voyaient s'échapper de ce côté. Ils s'assurèrent que le rez-de-chaussée ne brûlait point, en regardant dans l'intérieur par des jours à air pratiqués du côté de la rue; mais le feu s'était manifesté dans un grenier placé à l'étage supérieur, et qui renfermait des bottées. C'était cet endroit que l'on avait choisi, dans l'espoir bientôt réalisé que l'incendie, activé par les matières combustibles qu'il allait rencontrer, acquerrait promptement une intensité assez grande pour rendre inu-

Eaux Minérales de Hombourg,

Près de Francfort-sur-Mein.

Les Eaux minérales de Hombourg jaillissent à deux cents mètres au-dessus du niveau de la mer. Elles sont situées au pied des montagnes du Taunus. A ces eaux, dont la réputation est si bien établie en Allemagne, viennent se joindre de nouvelles sources, qui, par l'intensité de leur minéralisation et l'énergie de leur action dans certains états morbides, s'élèvent à l'un des premiers rangs parmi les eaux minérales de l'Allemagne.

Les sources de Hombourg sont au nombre de cinq. Elles ont été analysées par le savant professeur Liebig. Malgré les différences qui existent entre ces diverses sources, ces eaux peuvent être considérées comme un même médicament diversement modifié. Les principes minéralisateurs restent les mêmes; il n'y a de différence que dans leur quantité et leurs proportions. Et c'est un avantage précieux pour les médecins de pouvoir adapter à chaque cas individuel l'eau qui lui convient; ou, en changeant de source, de pouvoir modifier le traitement pendant le cours de la maladie.

L'usage interne de ces eaux est d'une efficacité constante, surtout quand elle est prise à la source; car alors

l'air vif des montagnes, le mouvement, la distraction, l'absence des affaires, concourent à augmenter l'action du médicament.

Les eaux de Hombourg sont stimulantes, toniques, résolutes et purgatives. Elles conviennent dans tous les cas où il s'agit de modifier les fonctions perverses de l'estomac et des intestins, en portant une stimulation particulière sur ces organes, lorsqu'il faut activer la circulation abdominale, exciter les organes sécréteurs, régulariser la nutrition et l'assimilation. Elles sont recommandées avec le plus grand succès dans les engorgements de la foie et de la rate, les hémorrhoides, le catarrhe de la vessie et les constipations opiniâtres.

La ville de Hombourg n'est pas restée stationnaire depuis quatre ans que ses eaux minérales ont obtenu une réputation si justement méritée. Une nouvelle ville s'est créée à côté de l'ancienne, et de nouveaux hôtels et des maisons particulières y offrent aux étrangers tout le confort et tout le luxe des établissements de bains les plus renommés.

Les forêts qui entourent Hombourg comme une riche

ceinture ont été percées de sentiers et de routes carrossables de manière que les promeneurs peuvent parcourir facilement les sites si pittoresques du Taunus, le Feldberg, la roche d'Elisabeth, les chènes de Luther, la mine d'or, etc.

Les entrepreneurs des Eaux minérales ont fait construire un magnifique Casino, qui, par la beauté de son architecture, sa bonne distribution et le luxe de ses décors, surpasse tout ce qu'on a vu jusqu'à ce jour sur les bords du Rhin: il contient une superbe salle de bal, une salle de concerts, des salons pour les jeux de trente et quarante, de roulette et de commerce, un cabinet de lecture où se trouvent la plupart des journaux allemands, français, anglais, russes, belges et hollandais, une salle de café, un divan donnant sur une belle terrasse en asphalté, et une superbe salle à manger, avec table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures.

L'excellent orchestre du théâtre de Mayence se fait entendre trois fois par jour: le matin, aux sources; l'après-dînée, dans les jardins si beaux du Casino; et le soir, dans la grande salle de bal.

Les concerts, les bals et les fêtes de toute espèce s'y succèdent sans interruption.

Les administrateurs, qui ne reculent devant aucun sacrifice pour rendre cette place de bains aussi agréable que possible aux étrangers, ont affermé vingt mille hectares de forêts et de plaines, où le gros et le petit gibier se trouvent en abondance, ainsi qu'un parc de réserve pour les grandes chasses de l'arrière-saison et de l'hiver. Le Casino de Hombourg a, jusqu'à présent, seul le privilège de rester ouvert pendant toute l'année, et la continuation des jeux de hasard, des bals, des concerts et des chasses, fait que, même pendant la saison d'hiver, cette résidence attire une société nombreuse et choisie et qui s'y rend de toutes les parties de l'Europe.

On se rend de PARIS à HOMBURG en 42 heures, en passant par MAYENCE et FRANCFORT; on va en une heure et demie de FRANCFORT à HOMBURG, en deux heures et demie de MAYENCE à HOMBURG; des omnibus et des voitures de la poste font le trajet toutes les heures.

H. LEVILLAYER, CHEMISIER,
81, rue Richelieu, à l'entresol. — Cette maison n'ayant pas de frais de luxe, les prix y sont fixés très bas, confection garantie. — On se charge des façons.

PAPIER FAYARD ET BLAYN
Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritations de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brûlures, et pour les Gouttes, Odeur de Hémorrhoides, etc., etc.
1 fr. 42 fr. le Bouteil (avec instruction détaillée).
Chez FAYARD, pharmacien, rue du Mont-Louis, 18, à Paris.
Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Hippolyte, 7, en face celle S.-Hyacinthe.
Nota. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

ELIXIR AU POUVOIR
DE QUINQUINA, PYRETHRE ET GAYAC.
65 504
pour l'entretien de la bouche. — LAROSE Ph. R. Neuve des Petits Champs 26 Paris

SICCATIF MOREAU
Evitant le Frottage des Appartements.
Ce Siccatif diffère dans sa composition de tout ce qui s'est fait jusqu'à ce jour, car au lieu d'être préparé à l'esprit-de-vin, il est à l'huile.
L'embarras du Frottage ordinaire a beaucoup favorisé l'emploi du Siccatif à l'esprit-de-vin, malgré ses nombreux inconvénients; il s'agit donc de composer une Mixture à l'huile qui eût ses avantages sans avoir ses défauts. Nous pensons avoir atteint ce but, et un de ses grands avantages est d'absorber l'humidité du sol. — Il s'en fait pour carreaux et parquets, et son emploi n'exige aucune des précautions du Siccatif à l'esprit-de-vin.
Avec 4 kil. de 2 fr., on peut jusqu'à 12 mètres à une couche.
Fabrique chez G. MIRABAL et MOREAU,
39, rue Fontaine-au-Roi, faubourg du Temple, à Paris.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Anjourd'hui on peut regarder comme résolus le problème d'un traitement sûr, simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quel que soient les états où elles se trouvent employées jusqu'à ce jour.
Le traitement du Docteur ALBERT est pur, dépendant, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Rue Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (A. FRANCK.)

ÉTHÉROLÉ DE PHOSPHORE
OU ESSENCE ÉTHÉRÉE ANTI-ÉPILEPTIQUE DU DOCTEUR DELARUE.
Avec cette Essence, le professeur PINEL a soulagé et même guéri beaucoup de personnes atteintes d'épilepsie vulgairement appelée mal caduc (Coxix).
15 fr. le flacon, avec le Prospectus. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

Adjudications en justice.
Etudes de M. Ad. CHEVALLIER et MASSON, avoués à Paris.
Adjudication sur licitation, par devant le Tribunal de préfecture de Novare (Piémont), une heure de relevé, le lundi 30 septembre 1844, en un seul lot, de

BELLE PROPRIÉTÉ
DE L'ABBEY DE DULZAGO,
dont le principal produit consiste dans la culture du riz.
Cette propriété, d'une contenance de 10,000 perches milanaises, correspondant à 650 hectares (mesure de France), et dans laquelle de nombreux canaux d'irrigation ont été pratiqués, est distante de six milles de Novare et de deux milles d'Oleggio (mesure du pays). Elle était exploitée depuis plus de 40 ans par le propriétaire, feu M. Pierre Saint-Prix-Royat.
Il y a quatre corps de bâtiments vastes et de construction nouvelle; ils sont séparés l'un de l'autre pour faciliter l'exploitation de la propriété. Maison de maître, église et presbytère. La piste et le moulin se trouvent enclavés dans la propriété.
La contenance, de 650 hectares, se compose ainsi:

Terres cultivées en rizières, 3,660 perches (mesure milanaises); 790 moggia (mesure novaraise); 240 hectares (mesure métrique).
Culture sèche plantée en partie de mûriers et de vignes; 1,440 perches; 307 moggia (94 hectares).
Terrains boisés, de haute futaie en partie novaraise; 240 hectares (mesure métrique).
Terrain en bruyère; 845 perches; 190 moggia (55 hectares).
Mise à prix, montant de l'estimation judiciaire faite par M. l'ingénieur Mazzini: 1,325,000 fr. 44 c.
S'adresser pour les renseignements:

A Paris:
A M. Ad. CHEVALLIER, avoué poursuivant, rue de la Michodière, 13;
A M. Masson, avoué, quai des Orfèvres, 13.
Et à M. Martin, Mouillefarine, Moulin et Colbat, avoué.
A Novare:
A M. de Medici et Giovanetti, avocats, et sur les lieux, au facteur ou régisseur. (250)

Sociétés commerciales.
D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris, le 19 août 1844, enregistré le 23 du même mois, folio 62, verso, cases 7, 8 et 9, par Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M. Charles-Antoine-Emmanuel-Emile LÉSIUR, entrepreneurs de couvertures et de plomberie, à Paris, rue Saint-Lazare, 114; et en commandite à l'égard d'une personne dénommée en l'acte. La durée de la société est de dix années, à compter du 1er juillet dernier. La raison sociale est FASSIO, A. COURTOIS et Comp. La signature sera FASSIO et Comp. L'acte est enregistré le 23 août 1844, par M. Lefèvre, qui a reçu 50 centimes, dixième compris, il est intervenu, pour la création d'un établissement de pharmacie, ayant pour titre: Pharmacie familiale modèle, une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Dominique FASSIO, fumiste à Paris, rue Charlot, 4; M. Jean-Jacques COURTOIS, tailleur à Issy, avenue d'Issy, 17; M. Adrien-Jacques-François COURTOIS et M.